brochure

Concours et examens

Décembre 2023

Filière culturelle

EXAMEN PROFESSIONNEL DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL - AVANCEMENT DE GRADE

Consultez le calendrier des concours et examens sur les sites internet des Centres de Gestion du Grand Ouest

Présentation du cadre d'emplois – Principales fonctions des bibliothécaires territoriaux

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de bibliothécaire et de bibliothécaire principal.

2 – Principales fonctions

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèques ;
- Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

L’examen professionnel de bibliothécaire principal

L’accès au grade de bibliothécaire principal se fait notamment, après inscription sur un tableau d’avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire, et après réussite à un examen professionnel.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – Les conditions d’inscription à l’examen professionnel

Cet examen est ouvert aux candidats titulaires du grade de bibliothécaire qui :

- justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

- **ET** ont atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire ;

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « … les candidats peuvent subir les épreuves d’un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d’accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

En conséquence, la combinaison de ces dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de l’examen dans la mesure où ils rempliront les conditions d'accès au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit cette session d'examen.

2 – Les épreuves de l’examen professionnel

Le décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal. Celui-ci comporte deux épreuves :

EPREUVE D’ADMISSIBILITE
Un examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre au jury d’apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal. ***Coefficient 1***
EPREUVE D’ADMISSION
Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux. Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d’apprécier les acquis de l’expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier : - son expertise technique ; - ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ; - sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture. ***Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange ; coefficient 2***

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément à un modèle type fixé par le décret n° 2019-847 du 19 août 2019 susvisé (cf. ANNEXE I). Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen, ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle fixé par le même décret n°2019-847 du 19 août 2019 (cf. ANNEXE II).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à l'examen professionnel.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

3 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard à la date de transmission fixée dans l'arrêté d'ouverture** du concours ou de l'examen et rappelée sur le certificat médical.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le modèle de certificat médical fourni par le CDG 35. Le médecin devra y préciser la nature des aides humaines et/ou techniques à mettre en place afin de permettre au candidat de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Références réglementaires

- *Code général de la fonction publique,*
- *Loi n°84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,*
- *Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux,*
- *Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine,*
- *Décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal*
- *Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site legifrance.gouv.fr.

ANNEXE I

DOCUMENT RETRAÇANT LES ACQUIS ET L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT

À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Identification du candidat

Nom et prénom du candidat :
Date de naissance :
Date d'entrée dans la fonction publique :
Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :
Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI-NON
Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme	**Spécialité éventuelle**	**Obtention (oui/non/en cours)**	**Année d'obtention**	**Pays de délivrance du diplôme**
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	**Organisme de formation**	**Année**	**Nombre de jours**
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	**Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)**	**Fonctions et principales missions et activités effectuées**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations (2 pages maximum)

.....

Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum)

.....

Fait à……, le…….
Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

ANNEXE II

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

Année……

ÉTAT AUTHENTIQUE DES SERVICES DU CANDIDAT			
Nature et date des décisions	Cadre d'emplois , grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Certification